

Foire aux questions concernant les règles en matière d'aides d'État applicables aux projets de développement local mené par les acteurs locaux (CLLD)

1. Y a-t-il des modifications concernant les règles relatives aux aides d'État applicables au secteur de la pêche pour la période 2014-2020?

Certains instruments spécifiques à la pêche offrant des aides d'État ont expiré et ont été revus (règlement *de minimis* et règlement d'exemption par catégorie) dans le but de refléter les priorités de la nouvelle politique commune de la pêche. Toutefois, les règles fondamentales en matière d'interaction entre le cadre financier (FEAMP) et les règles régissant les aides d'État restent inchangées.

Dans les faits:

- le secteur de la pêche et de l'aquaculture n'est soumis aux règles de concurrence (y compris les aides d'État) **que dans la mesure déterminée par les législateurs**, conformément à l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 42 du TFUE concerne la production et le commerce de produits agricoles (ce qui couvre la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture);
- l'article 8, paragraphe 2, du règlement FEAMP prévoit que les règles régissant les aides d'État ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres qui respectent le FEAMP et qu'elles sont couvertes par l'article 42 du TFUE. Une règle semblable figurait déjà dans le Fonds européen pour la pêche. Ainsi, **si une activité CLLD est financée dans le cadre du FEAMP et est "liée à la pêche" (à savoir l'article 42 du TFUE), les règles régissant les aides d'État ne s'appliquent pas. En revanche, si l'activité n'est "pas liée à la pêche", les règles en matière d'aides d'État sont d'application.**

Comme signalé ci-dessus, **il ne s'agit pas d'une nouvelle règle.**

En ce qui concerne les projets CLLD cofinancés par le FEAMP, il convient donc de déterminer au cas par cas s'ils sont "liés à la pêche" pour apprécier si les règles régissant les aides d'État sont d'application.

2. Quels types d'activités financées dans le cadre du FEAMP devraient être considérées comme "liées à la pêche" et ne seraient donc pas concernés par les règles applicables aux aides d'État ?

Comme signalé ci-dessus, ce point est couvert par l'article 42 du TFUE. Les activités qui devraient être considérées comme "liées à la pêche" sont celles qui **concernent la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.**

La plupart des activités cofinancées dans le cadre du FEAMP sont liées à la pêche, à l'exception des mesures visant à favoriser la mise en œuvre de la politique maritime intégrée (priorité de l'Union (PU) 6), ainsi que certains projets CLLD (PU 4).

Dans la mesure où les projets financés dans le cadre de la PU 4 du FEAMP (CLLD) ne sont pas nécessairement liés à la pêche, ils doivent être examinés au cas par cas dans le but de déterminer s'ils sont "liés à la pêche" ou non.

Exemple: un groupe familial de pêcheurs possède une vieille bâtisse qu'ils désirent transformer en centre de jour pour les personnes âgées de leur communauté. L'initiative prendrait la forme juridique d'une coopérative. Il est évident qu'une telle activité n'est pas "liée à la pêche" dans la mesure où elle ne concerne pas la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Les projets qui ne sont pas liés à la pêche ne peuvent être exemptés de l'application des règles en matière d'aides d'État visée à l'article 8, paragraphe 2, du FEAMP. Ce sont donc les règles **générales en matière d'aides d'État qui s'appliquent** et non les règles spécifiques à la pêche.

Le fait que les règles régissant les aides d'État s'appliquent bien à l'activité ne signifie pas qu'elle doit nécessairement faire l'objet d'une notification à la Commission. Si le montant concerné est inférieur à 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, le règlement général *de minimis* sera d'application. Si le montant est supérieur à 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, l'Autorité de gestion devra examiner si le projet peut relever du champ d'application du règlement général d'exemption par catégorie. Dans ce cas, la Commission doit être informée du projet mais aucune notification n'est requise. Si le projet ne satisfait pas aux conditions permettant de bénéficier du règlement général *de minimis* ou du règlement général d'exemption par catégorie, il devra faire l'objet d'une notification à la Commission (c'est-à-dire qu'il ne pourra pas être mis en œuvre tant que la Commission n'aura pas rendu de décision).

Voir point 5 ci-dessous et le tableau récapitulatif à la fin de ce document pour avoir un aperçu des différents procédés possibles.

3. Le règlement d'exemption par catégorie spécifique à la pêche (FIBER) ne contient aucun article spécifique concernant le développement local mené par les acteurs locaux. Dans quelles conditions ces activités pourraient-elles être exemptées d'une notification relative à des aides d'État?

Voir questions 1 et 2.

Le règlement d'exemption par catégorie spécifique à la pêche représente un instrument qui offre des aides d'État. Il ne s'applique qu'aux mesures qui remplissent les conditions requises pour bénéficier des aides d'État. Le principal objectif du FIBER consiste à exempter de l'obligation de notification les **mesures d'aide qui sont financées en dehors du cadre du FEAMP** (exclusivement sur la base des fonds nationaux) mais qui auraient pu bénéficier d'un financement dans le cadre du FEAMP.

Si une activité CLLD financée dans le cadre du FEAMP est "liée à la pêche", les règles régissant les aides d'État ne sont pas d'application, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du FEAMP.

Si une activité CLLD financée dans le cadre du FEAMP n'est pas "liée à la pêche", les règles générales régissant les aides d'État sont d'application et non les règles spécifiques à la pêche en matière d'aides d'État, comme le FIBER.

4. **Si une activité liée à la pêche ne relève pas du champ d'application du FIBER, peut-elle malgré tout bénéficier des exemptions prévues par le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ou le règlement *de minimis*? Si oui, dans quels cas?**

Comme expliqué ci-dessus, si une activité CLLD financée dans le cadre du FEAMP est "liée à la pêche", les règles régissant les aides d'État **ne sont pas d'application**, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du FEAMP.

5. **Que doivent faire les FLAG et l'Autorité de gestion dès lors qu'une activité est jugée être soumise aux règles régissant les aides d'État?**

Ce serait le cas des projets CLLD "non liés à la pêche" financés dans le cadre du FEAMP et qui relèvent par conséquent des règles générales régissant les aides d'État.

Le fait que les règles en matière d'aides d'État s'appliquent à l'activité ne signifie pas que celle-ci doit faire l'objet d'une notification à la Commission.

Étape 1

Si le montant concerné est inférieur à 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, le projet pourra bénéficier du règlement général *de minimis*.

Étape 2

Si le montant est plus élevé, il conviendra d'examiner si le projet peut relever du règlement général d'exemption par catégorie. Dans ce cas, la Commission devra être informée du projet mais aucune notification n'est requise.

Étape 3

Enfin, si le projet ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier du règlement général *de minimis* ou du règlement général d'exemption par catégorie, il devra faire l'objet d'une notification à la Commission (ce qui signifie qu'il ne pourra pas être mis en œuvre tant que la Commission n'aura pas rendu une décision).

Rappel: en ce qui concerne l'application des règles régissant les aides d'État, et en particulier pour les étapes 2 et 3, les Autorités de gestion doivent être en contact avec l'autorité nationale chargée de l'application des règles en matière d'aides d'État.

6. **Dans la PU 4, les projets individuels sont sélectionnés par les groupes d'action locale de la pêche (FLAG), conformément à une stratégie de développement local. Les FLAG peuvent soutenir des projets qui ne sont pas liés à la pêche et ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du règlement général *de minimis* et du règlement général d'exemption par catégorie.**

a) Les autorités de gestion doivent-elles entamer les procédures de notification à la Commission pour chacun de ces projets?

Oui. Ces projets doivent faire l'objet d'une notification à la Commission et ne peuvent être mis en œuvre tant que la Commission n'a pas rendu de décision. Cela concerne les projets (non liés à la pêche) à propos desquels le montant de l'aide publique est supérieur au seuil du règlement général *de minimis* (200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans).

Veillez noter que si les projets sont couverts par le règlement général d'exemption par catégorie, ils sont exemptés de l'obligation de notification.

b) Est-il possible de regrouper ces projets dans le cadre d'un régime spécifique d'aide de sorte que seul le régime doive faire l'objet d'une notification à la Commission européenne?

Oui, il est possible de notifier des régimes. En vertu des règles régissant les aides d'État, il faut entendre par "régime d'aide" toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé.

Il incombe à l'autorité nationale de garantir le respect de ces conditions.

c) Un tel régime peut-il couvrir un certain type de projets financés par un seul FLAG ou par plusieurs FLAG?

Oui, pour autant que les conditions relatives à la définition susmentionnée peuvent être remplies.

Tableau récapitulatif:

Type d'activités	Application des règles en matière d'aides d'État
<p><u>Scénario 1</u></p> <p>Projet CLLD Financé dans le cadre du FEAMP¹</p> <p>Lié à la pêche</p>	<p>Article 8, paragraphe 2, du FEAMP</p> <p>Les règles régissant les aides d'État NE S'APPLIQUENT PAS (exemption au titre de l'article 8, paragraphe 2, du FEAMP)</p>
<p><u>Scénario 2</u></p> <p>Projet CLLD Financé dans le cadre du FEAMP</p> <p>Non lié à la pêche</p>	<p>Les règles GÉNÉRALES en matière d'aides d'État <u>SONT D'APPLICATION</u></p> <p>Étape 1: l'activité peut-elle bénéficier du règlement général <i>de minimis</i>?</p> <p>Oui: plus aucune évaluation n'est nécessaire</p> <p>Non: étape 2</p> <p>Étape 2: l'activité peut-elle bénéficier du règlement général d'exemption par catégorie?</p> <p>Oui: la Commission doit être informée (pas de notification) dans un délai de 20 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la mesure. Des contacts doivent être établis avec l'autorité nationale chargée de l'application des règles en matière d'aides d'État qui saura comment informer la Commission (via le formulaire d'informations annexé au règlement général d'exemption par catégorie). L'activité peut être mise en œuvre entretemps.</p> <p>Non: étape 3</p> <p>Étape 3: l'activité doit faire l'objet d'une notification à la Commission et ne peut être mise en œuvre tant que la Commission n'aura pas rendu de décision. Des contacts doivent être établis avec l'autorité nationale chargée de l'application des règles en matière d'aides d'État.</p>

¹ Veuillez noter que les règles spécifiques applicables aux aides d'État (voir point A des références ci-dessous) s'appliquent aux **activités liées à la pêche financées en dehors du cadre du FEAMP** (exclusivement sur la base des fonds nationaux).

<u>Références</u>

A) Pour les instruments liés à la pêche offrant des aides d'État (pour les aides d'État liées à la pêche en dehors du cadre du FEAMP):

http://ec.europa.eu/fisheries/state_aid/index_fr.htm :

- Règlement d'exemption par catégorie pour la pêche et l'aquaculture: [Règlement de la Commission \(UE\) n° 1388/2014, JO L 369, 24.12.2014, p. 37–63](#)

- Règlement *de minimis* – [Règlement de la Commission \(UE\) n° 717/2014, JO L 190, 28.6.2014, p. 45–54](#)

- [Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture](#)

B) Pour les instruments généraux offrant des aides d'État

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/block.html#gber